

L'UNION DES CULTIVATEURS FRANCO-ONTARIENS

Formulaire de mise en candidature à un poste d'administrateur / administratrice

Je _____, membre de l'Union des cultivateurs franco-ontariens propose la candidature de (prénom et nom) _____ à un poste d'administrateur / administratrice à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'UCFO qui aura lieu le 19 mars 2026.

Proposé par :

Appuyé par :

Prénom et Nom

Prénom et Nom

Signature

Signature

ATTENTION!

Le (la) candidat (e) doit obligatoirement accepter sa nomination à un poste d'administrateur (trice). Il (elle) doit donc également signer ce formulaire.

Signature du (de la) candidat (e) proposé (e)
qui a accepté sa mise en candidature

NOTE

Faire parvenir ce formulaire à l'UCFO, au plus tard le 17 mars 2026 à : direction@ucfo.ca

10.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Est éligible pour siéger comme administrateur tout individu qui est membre régulier de l'UCFO ou le deviendra conformément à ce règlement, qui est citoyen canadien et qui comprend et s'exprime facilement en français.

10.3. EXCEPTION

Quiconque est élu ou nommé administrateur sans en être membre peut conserver son poste s'il satisfait aux conditions d'adhésion et devient membre dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination, faute de quoi il perd son poste à l'expiration de ce délai et ne doit pas être élu ou nommé de nouveau avant de devenir membre de l'UCFO.

10.4. MISES EN CANDIDATURE

Au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, un membre en règle peut proposer la candidature d'un individu pour pourvoir un poste dont le mandat vient à échéance. Toute mise en candidature doit être écrite et appuyée par un autre membre en règle. Tout candidat proposé doit satisfaire aux critères d'éligibilité en vigueur et accepter sa mise en candidature par écrit. Toutefois, les candidatures spontanées seront acceptées le jour même de l'assemblée générale annuelle dans le cas où le nombre de candidatures écrites serait inférieur au nombre de postes disponibles.

10.5. PROCÉDURES D'ÉLECTION

Les membres de l'assemblée devront procéder à la nomination d'un président d'élection sur proposition et votent conformément aux modalités de vote 9.1.10. Si les membres de l'assemblée le désirent, le président de l'assemblée peut agir de président d'élection.

Le président d'élection annonce les candidats aux postes d'administrateurs. Un candidat au poste d'administrateur peut être absent lors des élections sous réserve d'une mise en candidature écrite conformément à l'article 10.4. Le président d'élection invite les candidats à se présenter aux membres de l'UCFO.

Dans le cas où le nombre de candidatures serait moindre ou égal au nombre de postes vacants d'administrateurs, ces personnes sont automatiquement élues par acclamation. 13

Dans le cas où le nombre de candidatures serait supérieur au nombre de postes vacants d'administrateurs, l'élection se fait par scrutin secret selon la procédure prévue à l'article 9.1.10. Les candidats ayant reçu le plus de voix sont déclarés élus.

Les postes d'administrateurs sont pourvus par un seul tour de scrutin ; les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de votes seront déclarés élus. En cas d'égalité, le président d'élection demandera un deuxième tour de scrutin pour trancher entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Les bulletins de vote sont détruits après la clôture de l'élection.

10.6. DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'article 10.9, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois (3) ans à partir de la date de l'assemblée générale à laquelle ils sont élus.

Les administrateurs restent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Les administrateurs peuvent siéger au conseil pour un maximum de trois (3) mandats complets consécutifs. L'administrateur qui comble une vacance n'est pas considéré comme ayant siégé pour un mandat complet aux fins du présent article. Sous réserve de l'article 10.8, l'administrateur redevient éligible à siéger de nouveau au conseil un (1) an après avoir quitté le conseil.

8.1.1 EST MEMBRE RÉGULIER

Est admissible à devenir membre régulier de l'UCFO toute personne physique qui rencontre les critères d'éligibilité suivants :

- a) est âgée de 18 ans ou plus,
- b) est francophone ou francophile,
- c) n'a pas le statut de failli non libéré,
- d) n'est frappée d'aucune incapacité légale,
- e) n'est pas un employé de l'UCFO et de ses filiales,
- f) œuvre dans le domaine de l'agriculture ou poursuit des études dans un programme reconnu lié à l'agriculture .
- g) est résident de l'Ontario.